

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 8 février 2012

**CODEP – MRS – 2012-005794**

-

**CRLC Val d'Aurelle – Paul Lamarque  
208 rue des Apothicaires,  
Parc Euromédecine  
34298 MONTPELLIER Cedex 5**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant le contrôle de transport de substances radioactives réalisé le 25/01/2012 au sein de votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2012-0268

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance du transport de substances radioactives prévue à l'article L.596-1 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 25 janvier 2012 sur le thème « transport de substances radioactives ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 25 janvier 2012 réalisée au sein du CRLC Val d'Aurelle-Paul Lamarque avait pour objectif de contrôler l'organisation de la société en matière de transport de substances radioactives. L'inspection a porté sur tous les types d'expédition de substances radioactives, tous services confondus. Dans ce but ont été examinés les conditions de préparation des colis, les vérifications effectuées sur le marquage, l'étiquetage, et d'une manière générale le respect de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres.

L'inspection a montré que cette réglementation n'est pas maîtrisée par l'établissement qui se repose entièrement sur les fournisseurs de sources. Si ces derniers effectuent une part importante des opérations, la responsabilité de l'établissement n'en demeure pas moins engagée en sa qualité d'expéditeur.

L'établissement doit dès maintenant identifier ses responsabilités et obligations en matière d'expédition et œuvrer pour se mettre en conformité avec les obligations réglementaires qui lui incombent.

## DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Le retour des générateurs de Tc99m se fait en colis exceptés au sens de l'ADR. Cette classification doit être justifiée par le calcul de la fraction de A2 tel que prévu par l'article 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR. L'établissement n'a pas été en mesure de prouver aux inspecteurs que le temps de décroissance des générateurs garantissait une activité suffisamment faible pour que l'expédition se fasse en colis excepté.

- A1. Je vous demande de formaliser le calcul vous permettant de garantir que le délai de décroissance des générateur de Tc99m est suffisant pour que leur retour se fasse en colis exceptés. Vous me transmettez copie de ce calcul**

Les emballages utilisés pour le renvoi des sources sont fournis par les fournisseurs de sources. Pour autant, en qualité d'expéditeur, il vous incombe d'être en mesure de fournir à l'ASN le dossier prouvant que le modèle de colis est conforme aux prescriptions applicables comme en dispose l'article 5.1.5.2.3 de l'ADR. Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas de tels dossiers pour les emballages utilisés.

- A2. Je vous demande de vous assurer que pour chaque type d'emballage utilisé, le dossier prouvant sa conformité existe et qu'il est disponible.**
- A3. Je vous demande d'avoir en votre possession le certificat de conformité de chaque type de colis utilisé à des fins d'expédition par votre établissement.**

Vous avez signifié aux inspecteurs que la préparation des colis exceptés est réalisée par l'établissement. A ce titre vous avez signifié que les contrôles de débit de dose au contact ont bien lieu. De plus les colis exceptés en attente de chargement sont stockés dans le local déchet et les possibilités de contamination existent, même si elles sont faibles, ce qui renforce la nécessité de bien encadrer ces opérations. Pour autant les inspecteurs ont constaté qu'il n'y a pas de procédure pour cette préparation et ces contrôles, d'aide à l'opérateur qui en a la charge ni d'audit mené pour s'assurer qu'ils sont correctement réalisés.

- A4. Je vous demande de réaliser ces contrôles sous assurance de la qualité conformément à l'article 1.7.3 de l'ADR.**

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que les renvois de sources utilisés en curiethérapie se font en colis de type A et que ces colis sont préparés par le fournisseur des sources. Cependant les documents d'expédition présentés aux inspecteurs montrent que le fournisseur n'endosse pas la responsabilité d'expéditeur et que cette fonction est bien dévolue à l'établissement. A ce titre vous devez respecter vos obligations, décrites au 1.4.2.1.1 de l'ADR. Si, conformément au 1.4.2.1.2 de l'ADR, vous vous fiez aux informations fournies par l'emballeur et le chargeur, il n'a pu être fourni aux inspecteurs de convention ou contrat entre les parties qui précise les rôles et responsabilités respectives prouvant que les informations qui vous sont remises sont suffisantes.

- A5. Je vous demande de définir précisément qui porte les responsabilités d'emballeur et de chargeur pour les différents types d'expédition.**
- A6. Je vous demande au cas où ces responsabilités sont prises par un tiers de me fournir le contrat ou la convention détaillant cet aspect. Dans ce cas vous m'informerez également si vous vous appuyez sur les informations fournies par ces intervenants, en application de l'article 1.4.2.1.2 de l'ADR.**

Sur les dernières expéditions réalisées de colis de type A, vous avez déclaré aux inspecteurs ne pas avoir de copie de la déclaration d'expédition de marchandises radioactives (DEMUR).

- A7. Je vous demande de conserver pour une durée minimale de trois mois une copie de toute DEMR des colis que vous expédiez, conformément à l'article 5.4.4.1 de l'ADR.**

#### **COMPLÉMENTS D'INFORMATION**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres, l'établissement est dispensé, pour les opérations de chargement et déchargement des colis de type A, de conseiller à la sécurité des transports (CST) sous réserve que le fournisseur ou le commissionnaire en ait un. Les inspecteurs n'ont pu avoir copie des diplômes de CST classe 7 des fournisseurs ou commissionnaires.

- A8. Vous me transmettez copie des diplômes CST de vos fournisseurs ou commissionnaires.**

#### **OBSERVATIONS**

Il est rappelé à l'établissement que l'exemption de CST prévu par l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestres n'est applicable que pour les opérations de chargement et déchargement et que la préparation d'un colis autre qu'excepté implique le recours à un CST.

✉

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses sous deux mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**SIGNE PAR**  
**Pour le Président de l'ASN et par délégation**  
**Le Chef de la Division de Marseille**

**Pierre PERDIGUIER**